



Nations Unies

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

Assemblée générale

AG/10564

Assemblée générale

83^e séance plénière – après-midi

L'ASSEMBLÉE APPELLE À LA REPRISE DES NÉGOCIATIONS DE L'OMC ET RÉPOND FAVORABLEMENT À L'INVITATION DU QATAR D'ACCUEILLIR UNE RÉUNION SUR LE SUIVI DU CONSENSUS DE MONTERREY

L'Assemblée générale a adopté, cet après-midi, les 38 résolutions et décisions que lui a soumis sa Commission économique et financière (Deuxième Commission).

/...

Confrontée à la question cruciale du financement du développement, l'Assemblée a répondu favorablement à l'invitation du Qatar d'accueillir, au deuxième semestre de l'année 2008, la Conférence d'examen de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey. Parmi les textes non consensuels dont elle était saisie, l'Assemblée a adopté par un vote de 164 voix en sa faveur, 6 voix contre et 9 abstentions, une résolution reconnaissant le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, la puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

/...

RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans Le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles: (A/61/418)

Aux termes de la résolution relative à cette souveraineté permanente, **adoptée par 164 voix pour, 6 voix contre (Australie, États-Unis, Îles Marshall, Israël, États fédérés de Micronésie et Palaos), et 9 abstentions (Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Vanuatu, Tonga, Fidji, République dominicaine, Nauru et Ouganda)**, l'Assemblée générale réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs ressources en terre et en eau. Elle reconnaît le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. L'Assemblée espère que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestiniennes et israéliennes relatives au statut définitif.

/...

* * * * *